

mise aux voix, sans débat ni amendement ; si elle est résolue négativement, la motion principale est écartée.

8—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre et doit être mise aux voix sans discussion.

9—Quand une motion a été résolue aucun membre peut donner avis de reprise en considération à une séance subséquente.

10—Quand la décision du Président est mise en question, le Secrétaire prend compte des voix affirmatives et négatives et le Président en donne le résultat à l'assemblée.